



## Aide à l'enfance : information à l'intention des parents

Une société d'aide à l'enfance ou SAE est tenue par la loi de s'assurer que les enfants de moins de 16 ans sont protégés contre les mauvais traitements. Un tel organisme peut assurer le suivi de l'enfant qu'il protège jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans. C'est une tâche qui lui a été confiée par le gouvernement.

### Dans quels cas une SAE mène-t-elle une vérification auprès d'une famille?

Les parents sont tenus par la loi de veiller à ce que leurs enfants soient en sécurité. Une SAE peut mener une vérification auprès d'une famille lorsqu'elle a des raisons de croire :

- que les parents sont violents l'un envers l'autre,
- que les parents agissent d'une façon qui risque de faire du tort à leurs enfants,
- qu'un parent ne prend aucune mesure pour empêcher son conjoint ou une autre personne — y compris un membre de la famille — de poser des gestes qui risquent de faire du tort à ses enfants.

Voici quelques exemples de comportements qui pourraient amener une SAE à effectuer une vérification auprès d'une famille :

- insulter les enfants ou crier sur eux,
- frapper les enfants ou les attacher,
- punir les enfants en refusant de les nourrir,
- faire des attouchements sexuels sur les enfants,
- laisser les enfants seuls sans la surveillance d'une personne qui a l'âge et les capacités voulus pour prendre soin d'eux.

### Comment une SAE apprend-elle qu'un enfant pourrait être en danger?

Toute personne qui a de bonnes raisons de croire qu'un enfant a été maltraité ou risque de l'être doit faire un signalement à une SAE. Les membres de la famille, les amis et les voisins sont eux-mêmes tenus de signaler ces cas.

Les personnes qui travaillent auprès des enfants doivent signaler ces situations à une SAE, faute de quoi la police pourrait les accuser d'avoir commis un crime. Parmi les personnes susceptibles de travailler

auprès des enfants, mentionnons les enseignants, les médecins, les infirmières, les intervenants des services de garde, les conseillers familiaux, les travailleurs sociaux et les responsables religieux.

Votre avocat n'est pas tenu de faire ce genre de signalement à une SAE.

### Que dois-je faire si un intervenant d'une SAE communique avec moi?

Essayez de rester calme lorsque vous vous adressez à un intervenant de la SAE. Vous devriez tenter de consulter un avocat avant de dire plus que le strict minimum. Si vous n'avez pas les moyens de vous payer un avocat, il se peut qu'Aide juridique Ontario soit en mesure de vous en payer un.

Dans la plupart des cas, les intervenants d'une SAE doivent obtenir votre autorisation avant d'entrer chez vous. Habituellement, il est préférable de les laisser entrer, afin d'éviter que la situation se détériore. Au besoin, les intervenants d'une SAE peuvent entrer par la force afin de protéger un enfant et peuvent demander à la police de les accompagner pour les aider.

Si vous avez **la moindre difficulté** à comprendre le français ou l'anglais ou à vous exprimer dans l'une de ces langues, dites-le à l'intervenant de la SAE. Demandez les services d'un interprète. Si la SAE ne trouve pas d'interprète, vous devriez vous efforcer d'en trouver un vous-même.

L'intervenant de la SAE s'adresse habituellement séparément aux enfants et aux parents. Il doit prendre des notes sur tout ce que vos enfants ou vous-même lui dites. Ces renseignements peuvent être utilisés contre vous plus tard devant le tribunal.

Certains comportements qui font du tort aux enfants constituent des crimes. Si vous pensez que la SAE ou la police vous soupçonne d'avoir commis un crime, dites à ses représentants que vous aimeriez consulter un avocat avant de répondre à d'autres questions. Consultez un avocat sans tarder.

→ suite à la page 2 →



### Que peut faire la SAE ?

La SAE peut vous conseiller de prendre différentes mesures. Elle peut même vous demander de consentir formellement à suivre ces conseils.

Ne signez aucun document avant d'avoir obtenu l'avis de votre avocat. Il est très important d'obtenir les services de votre propre avocat, même si vous souhaitez conclure une entente avec la SAE.

Dans certains cas, la SAE peut vous enlever votre enfant.

### Que puis-je faire si la SAE m'enlève mon enfant ?

Si des membres de votre famille ou d'autres adultes de votre entourage peuvent prendre soin de votre enfant, informez-en la SAE. Si la SAE ne confie pas votre enfant à des membres de votre famille ou à des amis, un organisme communautaire ou une famille qui est rémunérée par le gouvernement prendra soin de votre enfant. Habituellement, vous serez autorisé(e) à lui rendre visite.

Consultez immédiatement un avocat afin qu'il vous aide à reprendre votre enfant, quel que soit l'endroit où la SAE amène votre enfant, même s'il s'agit de la maison d'un membre de votre famille ou d'un ami.

### Sera-t-il nécessaire que je comparaisse devant le tribunal ?

La SAE doit s'adresser au tribunal de la famille si elle vous enlève votre enfant ou si elle veut obtenir une ordonnance vous obligeant à vous conformer à sa position. Si la SAE vous enlève votre enfant, une audience devra être tenue dans les 5 jours qui suivent.

Vous devrez peut-être vous présenter plusieurs fois devant le tribunal. Communiquez sans tarder avec un avocat expérimenté dans ce domaine afin qu'il vous aide.

Si la police vous accuse d'avoir commis un crime, vous aurez droit à un procès devant une cour criminelle. Il s'agit d'une procédure différente de la procédure devant le tribunal de la famille, même si elle concerne la même situation. Consultez sans tarder un avocat spécialisé en droit criminel. \*

**Les renseignements que vous venez de lire ne sont que des renseignements généraux. Vous devriez obtenir des conseils juridiques au sujet de votre propre situation.**

## Comment obtenir de l'aide

**211 Ontario** fournit de l'information et des services d'aiguillage par téléphone dans de nombreuses langues. Des préposés y prennent les appels 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Ils peuvent vous indiquer :

- où obtenir de l'assistance concernant une question juridique,
- comment communiquer avec un organisme d'aide à l'établissement ou un organisme communautaire offrant différents services.

S'il n'existe pas de service 211 dans votre localité, communiquez avec une bibliothèque ou avec une clinique juridique communautaire du lieu.

Pour communiquer avec 211 Ontario :

- ☎ Téléphone ..... **211**
- ☎ TTY ..... **1-888-340-1001**
- 💻 **211Ontario.ca**

**Pour plus d'assistance :**

Projet conçu par CLEO (Community Legal Education Ontario/Éducation juridique communautaire Ontario) en collaboration avec le CLEO Six Languages Advisory Group, composé de 10 organismes membres.

Ce projet a été financé par la Fondation Trillium de l'Ontario et par Aide juridique Ontario.

CLEO remercie Findhelp pour l'aide téléphonique fournie aux fins du présent projet.

Visitez le site **www.cleo.on.ca** pour télécharger le présent document et d'autres textes d'information juridique.